

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RECOURS ET MÉMOIRE

Pour : **M. Pierre EVESQUE**, né le 26 décembre 1951, de nationalité française, Directeur de Recherches au CNRS, demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 CHATENAY-MALABRY

Me Ch. BETTINGER
Selarl d'avocats STRATEGICALEX
Avocats à la Cour
35, rue Gutenberg - 92 100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 03 89 01 -Télécopie : 01 46 03 87 27

- Contre :
- 1) **La décision n°483403 prise le 15 juillet 2014 par le Président du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)** (dont le siège est situé 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16), qui a annulé la précédente décision n°411560 du 17 mai 2013 plaçant M. EVESQUE en congé de longue maladie (prod.n°1)
 - 2) **La décision n°483410 prise le 15 juillet 2014 par le Président du Centre National de la Recherche Scientifique** (même adresse) plaçant à nouveau M. Pierre EVESQUE en situation de congé de longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 (prod.n°2)

FAITS

M. Pierre EVESQUE est un scientifique reconnu par la communauté scientifique internationale en matière de mécanique des sols (Responsable de l'Opération de Recherche "Physique des milieux granulaires", ses sujets de recherche concernent la physique du désordre et la physique et la mécanique des matériaux granulaires.

Ingénieur ESPCI, docteur es sciences de l'Université Paris VI, il est entré au CNRS pour faire de la recherche fondamentale. D'abord chargé de recherche au laboratoire d'optique physique, il a été nommé Directeur de Recherche au CNRS en 1993.

En marge de ces responsabilités, il est éditeur de la revue scientifique « Poudre et Grains » et il fut longtemps président de l'Association pour l'Etude de la micro-mécanique des milieux granulaires. Collaborateur du Prix Nobel Pierre-Gilles de Gennes, il est l'auteur d'un nombre impressionnant de publications scientifiques dont la liste a été produite au tribunal.

Il collabore avec la NASA car les américains apprécient ses recherches qui leur sont utiles pour les explorations dans l'espace.

Après le décès du prix Nobel, les tracasseries ont débuté au CNRS en 2008 : la lettre qu'a dû écrire M. EVESQUE au délégué régional le 27 juin 2008 au sujet de son directeur de laboratoire – autorité hiérarchique – qui entravait volontairement son travail scientifique en est une bonne illustration

Le climat s'est détérioré dans son laboratoire, à tel point qu'en 2009 il a eu un accident vasculaire cérébral (AVC) dont il a pu surmonter très vite les effets neurologiques . Il en a gardé cependant une élocution rapide qu'il n'arrive pas toujours à maîtriser. Le service de médecine de prévention du CNRS a plusieurs fois demandé qu'on tienne compte de cet état dans les relations professionnelles habituelles.

Ainsi le 6 avril 2010, le médecin de prévention écrit sur sa fiche de visite médicale :

« Poste de travail compatible avec l'état de santé. Prendre en compte ses difficultés d'élocution qui sont incontrôlables et ne reflètent pas un énervement particulier ni une manifestation de refus de dialogue. »

M. EVESQUE a continué à jouir d'appréciations élogieuses au sein des services de recherches du CNRS, comme en témoigne le rapport de section du 13 mai 2011 qui se termine ainsi :

« Le bilan est satisfaisant. La commission recommande de continuer la diversification scientifique et la réorientation progressive de P. Evesque vers les trois derniers sujets évoqués ci-dessus. Cela devrait lui permettre de nouvelles ouvertures et de nouvelles collaborations dans la communauté scientifique »

Malgré cela les services du CNRS ont décidé de l'écarter du laboratoire et dès le mois de septembre 2012 une interrogation du médecin de prévention permettait d'activer la procédure devant conduire à la décision de mettre le requérant d'office en congé de longue maladie (cf la lettre de M. GRESIK, responsable du service des pensions , en date du 14 janvier 2013 qui résume l'état d'esprit a priori touchant la personne de M. EVESQUE).

L'attestation du Dr EVRARD, médecin de prévention du CNRS, selon lequel l'état de santé du requérant « ...ne présentait aucun danger particulier ni pour lui-même ni pour les autres.... » n'a eu aucun effet sur la volonté d'exclure M. EVESQUE du CNRS .

Après un examen de routine chez le psychiatre attaché au CNRS, le Dr LAFFY BEAUFILS, M. EVESQUE a été convoqué devant le Comité Médical du CNRS pour respecter la procédure voulue par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux puisque le CNRS poursuivait dans sa logique d'exclusion de l'exposant de son laboratoire.

A la suite de la réunion de ce Comité Médical, le Président du CNRS a pris le 17 mai 2013 la décision de placer M. EVESQUE « ..en congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 », dans un premier temps pourrait-on direcar depuis aucune nouvelle mesure n'a été prise !

Cette décision a été déférée à la censure du Tribunal Administratif de PARIS qui l'a annulée par un jugement du 2 juillet 2014 pour « ***erreur manifeste d'appréciation*** ».

Mais dès le jugement connu, le CNRS s'est empressé de le contredire en prenant le 15 juillet 2014 deux décisions : d'une part une décision annulant la décision précitée du 17 mai 2013 (alors qu'elle venait d'être annulée par le Tribunal Administratif de céans) d'autre part une décision replaçant à nouveau M. EVESQUE dans la même position de congé de longue maladiepour la même période, comme si rien ne s'était passé !!!!

Ce sont ces deux curieuses décisions qui sont déférées à la censure du Tribunal Administratif de Paris .

DISCUSSION

I – SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

La présente requête est dirigée contre les deux décisions prises le même jour 15 juillet 2014 par le président du CNRS à l'égard de M. EVESQUE . Elle doit être regardée comme recevable même si elle est dirigée contre deux décisions à objet différent dès lors que, selon la formule utilisée par le Conseil d'Etat, elles présentent entre elles un lien suffisant.

Ainsi dans Arrêt rendu par le Conseil d'Etat en Section du Contentieux le 10 juillet 2007 (ministre de l'économie, n° 281394) il est posé en principe :

« Considérant que les conclusions d'une **requête collective**, qu'elles émanent d'un requérant qui attaque plusieurs décisions ou de plusieurs requérants qui attaquent plusieurs décisions, sont recevables dans leur totalité si elles présentent entre elles un lien suffisant » (voir aussi dans le même sens C.E. 30 mars 1973 « DAVID »).

Or ces deux décisions ne peuvent qu'être annulées pour les raisons suivantes :

II SUR L'ANNULATION DES DECISIONS DEFEREES

1°) SUR LA MECONNAISSANCE DE LA CHOSE JUGEE

Dans son jugement du 2 juillet 2014, le Tribunal Administratif de Paris a expressément affirmé que :

« ...le CNRS, qui n'a produit aucune observation en défense, n'apporte aucun élément pour justifier son choix de s'écarter de la proposition figurant dans le rapport médical précité et de placer M. Evesque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois ; que dès lors, M. Evesque est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et, par suite, à en demander l'annulation » (en l'occurrence la décision du 17 mai 2013)

Or la décision attaquée n° 483410 du 15 juillet 2014 reprend expressément la même position que celle du 17 mai 2013 qui a été annulée par le Tribunal Administratif, au mépris de l'autorité de chose jugée puisque le jugement lui est antérieur et qu'il est exécutoire dès son prononcé.

C'est à tort que le CNRS prétendrait qu'il pouvait prendre une nouvelle décision dès lors que par sa décision n°483403 il avait retiré la décision du 17 mai 2013 de l'ordre juridique interne puisqu'encore une fois le jugement du 2 juillet 2014 est antérieur à cette décision n° 483403, ce qui la prive d'effet, et les conditions posées par le juge administratif pour un retrait d'acte administratif individuel illégal ne sont pas réunies (jurisprudence TERNON du 26 octobre 2001) : le délai de 4 mois à partir de la prise de la décision du 17 mai 2013 (notifiée) est largement expiré .

L'annulation s'impose immanquablement .

2°) - SUR LA LEGALITE EXTERNE

a) La décision 483403 manque d'objet

Elle ne pouvait retirer la décision n° 411 560 du 17 mai 2013 puisque celle-ci n'existait déjà plus du fait de son annulation dès le 2 juillet 2014 par le Tribunal Administratif de Paris .

Une telle décision montre dans quel manque d'estime le CNRS tient le jugement rendu par le Tribunal Administratif !

b) Sur les avis des Comité Médical Spécial et Comité Médical Supérieur

Alors que M. EVESQUE relève du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, ni le Comité Médical spécial qui s'est occupé du requérant, ni le Comité Médical Supérieur n'ont respecté les obligations imposées par ce texte réglementaire.

L'article 7 de ce décret précise en effet que les :

*« ...comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, **un avis** sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à proposde l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée. »*

L'article 35 du même décret confirme que le Comité Médical rend un avis lequel, s'il est contesté, peut être soumis au Comité Médical Supérieur visé à l'article 8 dudit décret. L'article 42 du décret va dans le même sens .

Or en l'espèce il n'y a eu d'avis ni du Comité Médical spécial ni du Comité Médical Supérieur qui lui aussi est soumis à l'obligation de se prononcer par un avis motivé.

Au début de la réunion du Comité, le 15 mai 2013, M. EVESQUE avait pourtant déposé une note contestant la position de l'administration du CNRS et l'existence de troubles neurologiques le rendant inapte à exercer ses responsabilités de directeur de recherche (cf la production jointe à la requête).

Or non seulement l'avis du Comité Médical du 15 mai 2013 ne se prononce pas sur la contestation en partie d'ordre médical contenue dans cette note dont il a accusé réception, mais encore il est insusceptible d'être regardé comme avis dans la mesure où il est dépourvu de toute motivation ! .

L'affirmation selon laquelle « l'état de santé du fonctionnaire lui donne droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office à la date de notification du présent avis » est peut être une conclusion, mais en aucun cas elle ne peut constituer une motivation d'avis d'un comité médical .

Quant au Comité Médical Supérieur il se contente de dire dans le procès-verbal de la séance du 25 février 2014 : « **avis conforme au Comité médical du CNRS du 15 mai 2013, avis défavorable à l'agent, avis favorable au congé longue maladie d'office dès la notification de l'avis pour six mois** » (prod. n°3)

Pourquoi ? Pour quels motifs ? Rien ! Aucune explication !!

On est donc en présence d'une absence d'avis et la décision de placement en congé de longue durée doit être regardée comme n'ayant pas été précédée d'un avis du Comité Médical – que ce soit celui du 15 mai 2013 ou celui du 25 février 2014 - en violation des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus. Il y a de plus une atteinte à une liberté fondamentale, celle d'exercer librement une activité professionnelle sans que l'administration y fasse entrave.

Un tel mépris des garanties reconnues à un agent public pour qu'il puisse se défendre est assurément contraire aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'annulation de la décision sus-visée du 15 juillet 2014 s'impose donc.

3°) – SUR LA LEGALITE INTERNE

a) En tant que de besoin, M. Evesque reprend ici le moyen développé ci-dessus sur la méconnaissance de la chose jugée et demande au Tribunal de bien vouloir y faire droit .

b) LES CONDITIONS POSEES PAR LA LOI POUR QUE L'ADMINISTRATION PUISSE PLACER UN AGENT DANS LA POSITION D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE NE SONT PAS REUNIES .

En effet l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que le congé de longue maladie n'est attribué que dans les cas « ...où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés **et** qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. »

La loi pose donc 2 conditions pour qu'un congé de longue maladie puisse être imposé d'office – comme c'est le cas ici pour M. EVESQUE – à savoir :

- 1°) le constat qu'une maladie met l'agent public dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ,
- 2°) que cette maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée .

Or aucune de ces conditions n'est réunie en l'espèce.

C'est d'abord ce qui découle du document établi le 15 mai 2013 par le Comité Médical Spécial et certifié par son président. C'est ensuite ce qui résulte du Rapport médical établi par le Dr LAFFY BEAUFILS à la demande du CNRS le 18 janvier 2013.

Bien que l'indépendance de ce praticien vis à vis du CNRS fasse l'objet de doutes puisqu'elle est mandatée et rémunérée par lui, il n'en demeure pas moins qu'après avoir reçu et examiné M. EVESQUE, l'avoir entendu dans le récit des difficultés relationnelles avec son administration, en particulier avec le directeur du laboratoire (Mr H. Ben Dhia), ce médecin psychiatre atteste du climat de tension connu de tout le monde et conclut :

«De mon point de vue, il est absolument nécessaire que Monsieur EVESQUE prenne un temps de recul avant que l'on puisse statuer sur son aptitude aux fonctions » (cf les productions déjà faites au tribunal administratif)

L'expert psychiatrique du CNRS ne décèle donc aucune maladie : une tension dans des relations professionnelles entre un Directeur de recherche au CNRS qui a un passé scientifique élogieux et reconnu et un directeur de laboratoire qui est plus administratif que scientifique n'est pas une maladie !

Plus explicite encore est la lecture du dossier médical tenu par le service de psychiatrie du Centre Médical de CHATENAY-MALABRY où M. EVESQUE est venu à différentes reprises en vue de la réunion du Comité Médical qui a été reportée plusieurs fois. **Or dans ce dossier, le Dr KAROUBY ne relève l'existence d'aucune maladiealors qu'on était à quelques jours de la réunion du Comité Médical !!** (cf les productions déjà faites au tribunal administratif)

2°) LA DECISION N° 483410 DU 15 JUILLET 2014 EST ENTACHEE D'UNE DOUBLE ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION.

a) L'administration du CNRS n'étant pas une instance médicale, elle doit s'appuyer sur l'avis de médecins pour décider de la durée du congé de longue maladie, surtout que l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 lie le congé de longue maladie à l'existence d'un état de maladie.

Or la décision attaquée du 15 juillet 2014 a repris à tort la durée préconisée en 2013 par le Comité Médical, à savoir 6 mois, alors que le Tribunal Administratif a déjà affirmé qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation.

b) Le CNRS a volontairement ignoré les informations médicales concernant le requérant (cf l'exposé des faits ci-dessus), qui avaient pour objet de prévenir les services que la nervosité de M. EVESQUE n'était qu'une séquelle de l'AVC qu'il avait eu en 2009 et qu'il ne fallait pas y voir une défiance à l'égard des autres chercheurs du CNRS. Il n'en a absolument pas été tenu compte !

La décision d'exclusion résulte vraiment d'une erreur manifeste d'appréciation

DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL RESULTE QUE LES DECISIONS DU 15 JUILLET 2014 SONT ENTACHEES D'ILLEGALITE ET DOIVENT ETRE ANNULEES.

III- SUR LE PRÉJUDICE

1°) Ce préjudice est réel et certain.

Il résulte de la faute du CNRS d'avoir placé abusivement M. EVESQUE en position de congé de longue maladie alors que, ainsi qu'il est démontré précédemment, les conditions légales n'étaient pas réunies et qu'il a persévéré dans ses errements.

De ce fait M. EVESQUE supporte une charge spéciale et exorbitante, dans la mesure où cette décision le prive de la possibilité de poursuivre ses recherches en France et à l'international. C'est ainsi qu'on lui a interdit de se rendre en Chine pour présider le jury d'une thèse qu'il a pourtant accompagné depuis de nombreux mois.

Le préjudice de notoriété et professionnel ne saurait être réparé par le maintien de son traitement.

La faute du CNRS apparaît donc incontestable.

2°) Sur le montant de ce préjudice,

Selon les éléments versés aux débats il y a lieu de condamner le CNRS à verser à M. EVESQUE une somme de 30.000 euros, sauf à parfaire, au titre d'une part du préjudice professionnel qu'il subit en raison du harcèlement dont il fait l'objet , du préjudice moral incontestable provoqué par les pratiques discriminatoires et blessante de la hiérarchie du CNRS, et des troubles dans les conditions d'existence consécutives à l'exclusion dont il a été l'objet

M. EVESQUE demande donc le versement de cette somme en réparation des préjudices subis. Les intérêts sur cette somme seront dus à compter de la réception de la demande préalable en cours d'envoi.

IV. – Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser supporter à M. EVESQUE les frais qu'il a avancés pour défendre ses intérêts dans la présente instance.

La condamnation du CNRS à lui verser la somme de 3.000 (trois mille) euros en application de l'article L. 761-1 du C.J.A. est donc justifiée.

PAR CES MOTIFS

ANNULER les décisions attaquées n°483403 et 483410 prises le 15 juillet 2014 par le Président du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) au préjudice de M. Pierre EVESQUE

Par suite de la reconnaissance de la responsabilité du CNRS et de sa volonté de nuire, le condamner à verser à M. EVESQUE une somme de 30.000 euros sauf à parfaire au titre des troubles dans les conditions d'existence consécutives à l'exclusion dont il continue à faire l'objet

CONDAMNER le CNRS à lui verser la somme de 3.000,00 € (trois mille euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Sous toutes réserves

BORDEREAU DE PIECES

- 1- La décision n°483403 prise le 15 juillet 2014 par le Président du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
- 2- La décision n°483410 prise le 15 juillet 2014 par le Président du Centre National de la Recherche Scientifique
- 3- PV de la séance du 25 février 2014 Comité Médical Supérieur